

# **1 Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD), RS 910.13**

## **1.1 Contexte**

Le 19 mars 2021, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides (FF 2021 665), qui prévoit également des modifications de la loi sur l'agriculture. Selon le nouvel art. 6b de la loi sur l'agriculture, les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.

Le Conseil fédéral a approuvé le train d'ordonnances agricoles sur la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale le 13 avril 2022. Afin de réaliser ces objectifs, le train d'ordonnances comprend, dans l'ordonnance sur les paiements directs, des mesures de limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre des prestations écologiques requises (PER). Celles-ci devront être respectées par toutes les exploitations ayant droit aux paiements directs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une mesure importante concerne l'interdiction des produits phytosanitaires présentant un risque potentiel plus élevé (art. 18, al. 4, OPD). Les substances actives présentant un risque potentiel plus élevé sont fixées à l'annexe 1, ch. 6.1.1.

Si aucune substance active au risque potentiel plus faible n'est disponible, une utilisation dans le cadre des PER reste possible. Les services cantonaux compétents peuvent octroyer une autorisation spéciale limitée dans le temps conformément à l'annexe 1, ch. 6.3, si aucune substance active alternative n'est disponible. Dans le cadre de la consultation sur le train d'ordonnances, les cantons ont attiré l'attention sur les charges administratives élevées liées à ce système. Afin d'atténuer cette problématique, le Conseil fédéral a décidé conformément à l'art. 18, al. 5, OPD, que pour les organismes nuisibles qui causent régulièrement des dégâts dans la plupart des régions, l'OFAG peut fixer à l'annexe 1, ch. 6.1.2 les indications pour lesquelles les applications des substances actives visées au ch. 6.1.1 sont admises sans autorisation spéciale. Cela permet d'alléger la charge administrative pour les cantons.

## **1.2 Aperçu des principales modifications**

L'annexe 1, ch. 6.1.2, définit les combinaisons de cultures et d'organismes nuisibles qui occasionnent régulièrement des dégâts dans la plupart des régions et pour lesquelles il n'existe pas de substances actives alternatives pour protéger les cultures. Pour ces combinaisons, les produits phytosanitaires contenant des substances actives présentant un risque potentiel plus élevé peuvent toujours être utilisés (annexe 1, ch. 6.1.1). Les agriculteurs ne doivent pas obtenir d'autorisation spéciale du canton.

## **1.3 Commentaire article par article**

*Annexe I, ch. 6.1.2.*

Toutes les combinaisons de cultures et d'organismes nuisibles dans la liste figurant à l'annexe 1, ch. 6.1.2, remplissent les critères définis par le Conseil fédéral à l'art. 18, al. 5 :

1. Un remplacement par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible n'est pas possible.
2. Les organismes nuisibles apparaissent régulièrement et causent des dégâts dans la plupart des régions de Suisse.

Cette liste a été établie en collaboration avec les experts d'Agroscope. La protection des cultures maraîchères est particulièrement délicate. Les normes commerciales de qualité sont strictes et des dommages légers peuvent conduire au rejet du lot tout entier sur le marché. Les organismes nuisibles figurant sur la liste apparaissent très fréquemment et doivent être combattus chaque année dans la plupart des parcelles dès les premières apparitions. Il s'agit notamment des altises, qui peuvent occasionner de gros dégâts en peu de temps et contre lesquelles aucune substance active alternative n'est autorisée pour assurer la protection des cultures précitées.

Pour les combinaisons de cultures et d'organismes nuisibles figurant à l'annexe 1, ch. 6.1.2, les produits phytosanitaires contenant des substances actives présentant un risque potentiel plus élevé peuvent toujours être utilisés (annexe 1, ch. 6.1.1). Les agriculteurs ne doivent pas obtenir d'autorisation spéciale auprès des services cantonaux compétents. Pour toutes les autres combinaisons de cultures et d'organismes nuisibles, les services cantonaux compétents peuvent octroyer une autorisation spéciale limitée dans le temps conformément à l'annexe 1, ch. 6.3, si aucun remplacement par une substance active présentant un risque potentiel plus faible n'est possible. Le souchet comestible en est un exemple : seul le S-métolachlore est autorisé pour la lutte. Comme le souchet comestible n'est présent qu'à l'échelle locale et non dans toute la Suisse, cette combinaison de cultures et d'organismes nuisibles ne figure pas à l'annexe 1, ch. 6.1.2. Les agriculteurs qui ont du souchet comestible sur leurs parcelles doivent demander au préalable au canton une autorisation spéciale pour l'utilisation de produits contenant du S-métolachlore.

Aucune substance active présentant un risque potentiel plus faible n'est autorisée contre la noctuelle du pois, l'altise, le charançon de la tige du chou, la cécidomyie du chou, le charançon gallicole du chou, la teigne des crucifères, le psylle de la carotte, la mouche de la carotte, le charançon de la tige du colza et la mouche de l'asperge pour les cultures correspondantes de l'annexe 1, ch. 6.1.2.

Des produits phytosanitaires contenant des nématodes *Steinernema carpocapsae* sont certes autorisés contre les noctuelles terricoles (ver gris) dans les cultures maraîchères. Ces produits phytosanitaires ne sont cependant efficaces que contre les chenilles dans le sol et pas contre celles qui se trouvent sur les cultures. L'effet n'apparaît que quelques jours après le traitement, mais les noctuelles terricoles peuvent causer de gros dégâts en très peu de temps. En outre, l'efficacité dépend des conditions météorologiques. Ces produits ne constituent donc pas une solution de remplacement suffisante. Les produits phytosanitaires autorisés contre les noctuelles (défoliatrices) et autres chenilles défoliatrices, comme les produits contenant du spinosad ou des *Bacillus thuringiensis*, peuvent être utilisés contre les noctuelles terricoles et constituent un substitut possible. Les cultures dans lesquelles ces produits peuvent être utilisés contre les noctuelles (défoliatrices) et autres chenilles défoliatrices n'ont donc pas été ajoutées à la liste.

Pour la lutte contre les mouches mineuses, des produits phytosanitaires contenant les guêpes solitaires *Dacnusa sibirica* et *Diglyphus isaea* sont autorisés dans les cultures maraîchères, mais ils peuvent être utilisés uniquement dans les serres et ne peuvent donc pas servir de substituts pour les cultures concernées dans la liste.

Le métazachlore est un herbicide important dans certaines cultures maraîchères. Dans les cultures de radis de tous les mois, de radis longs et de cima di rapa, il n'y a pas d'autres substances actives que le métazachlore qui soient autorisées contre les mauvaises herbes dicotylédones. Des substances actives alternatives sont autorisées dans les cultures de choux, de rave de Brassica rapa et B. napus et de roquette; ces substances actives ne sont toutefois utilisées pour la gestion des mauvaises herbes qu'en complément du métazachlore. Utilisées seules, leur efficacité est insuffisante, car elles n'ont que peu d'effet contre les principales mauvaises herbes. Dans le cas de la roquette, ces substances actives ne sont utilisées qu'en plein champ et lors de la prélevée. Il n'y a donc pas d'autre substance active pour les serres et après la levée. L'envahissement de cultures de roquette par des mauvaises herbes représente un problème de qualité et, selon les mauvaises herbes, un problème de santé (p. ex. alcaloïdes pyrrolizidinaux dans les séneçons<sup>1</sup>), car les mauvaises herbes sont récoltées avec la roquette et ne peuvent pas être éliminées par des machines. Il suffit d'une contamination par quelques mauvaises herbes pour que la récolte soit refusée par l'acheteur. Une exploitation uniquement avec ces substances actives alternatives n'est guère possible et entraînerait l'octroi systématique d'autorisations spéciales par les cantons. Les autres substances actives autorisées ne peuvent donc pas remplacer le métazachlore dans les cultures de choux, de rave de Brassica rapa et B. napus et de roquette.

---

<sup>1</sup> [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch) > Aliments et nutrition > Sécurité des aliments > Zoom sur certaines substances > Contaminants > Alcaloïdes pyrrolizidiniques

## **1.4 Conséquences**

### **1.4.1 Confédération**

Les modifications n'ont aucune incidence sur la Confédération.

### **1.4.2 Cantons**

Cette modification permet d'alléger la charge administrative pour les cantons. Ils ne doivent plus délivrer d'autorisations spéciales pour la lutte contre les organismes nuisibles qui apparaissent régulièrement dans la plupart des régions et pour lesquels il n'existe pas de substances actives alternatives pour protéger les cultures.

### **1.4.3 Économie**

Cette modification permet d'alléger la charge administrative pour les producteurs maraîchers. Ils ne doivent plus obtenir une autorisation spéciale lorsqu'ils doivent lutter contre des organismes nuisibles qui apparaissent régulièrement dans la plupart des régions.

### **1.4.4 Environnement**

Les modifications n'ont aucune conséquence pour l'environnement. Les conditions pour l'utilisation de substances actives présentant un risque potentiel plus élevé (un remplacement par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible n'est pas possible) restent les mêmes. Seuls les cantons qui devraient sinon délivrer une autorisation spéciale permettant l'application bénéficient d'un allègement.

## **1.5 Relation avec le droit international**

Les modifications proposées sont compatibles avec le droit international, en particulier avec l'accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes 1A.3 (accord agricole de l'OMC) et 1A.13 (accord de l'OMC sur les subventions). Ces modifications ne conduisent donc pas à une adaptation de la notification actuelle à l'OMC.

## **1.6 Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **1.7 Bases légales**

L'art. 70a, al. 3, let. a, de la loi sur l'agriculture et l'art. 18, al. 5, de l'ordonnance sur les paiements directs constitue la base légale de la présente modification.